

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2009

FACILITER LE MAINTIEN ET LA CRÉATION D'EMPLOIS - (n° 1664)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 54

présenté par

M. Morel-A-L'Huissier, M. Martin-Lalande, M. Remiller, M. Quentin,  
M. Jardé, M. Flory, M. Lachaud, M. Christian Ménard, M. Deflesselles, M. Diefenbacher,  
Mme Marland-Militello, M. Luca, M. Binetruy, Mme Delong et M. Couve

-----  
**ARTICLE 9**

Après le mot :

« informatiques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« comme de l'internet et des sanctions en cas de non-respect de cette interdiction, conformément à la charte informatique ou aux articles spécifiques du règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il n'est encore une fois pas nécessaire d'établir des règles spécifiques pour le salarié télétravailleur. Une simple référence à la charte informatique ou au règlement intérieur de l'entreprise suffit amplement.